

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00475

Numéro SIREN : 851 678 680

Nom ou dénomination : 205 COURS GIMON

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 1264

**205 COURS GIMON**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 1 200 euros**  
**Siège social : 205 cours Gimon**  
**13300 SALON DE PROVENCE**  
**851 678 680 RCS SALON DE PROVENCE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 14 SEPTEMBRE 2023**

L'an 2023,  
Le 14 septembre,  
A 10H,

Les associés de la société 205 COURS GIMON, société civile immobilière au capital de 1 200 euros, divisé en 120 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

-Monsieur Guilhem DONNADIEU, titulaire de 118 parts sociales en pleine propriété

-Monsieur Thomas VIDAL, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guilhem DONNADIEU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société TOMVI,
- Agrément de la société TOMVI en qualité d'associée,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Guilhem DONNADIEU, de céder à la société TOMVI, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 205 Cours Gimon, 13300 SALON-DE-PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 126 145 RCS SALON-DE-PROVENCE, 57 parts sociales numéroté de 62 à 118 inclus sur les 118 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société TOMVI en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article deuxième « Capital » du titre II des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **« ARTICLE DEUXIEME – CAPITAL SOCIAL**

##### **Total des apports**

La valeur totale des apports est de : mille deux cents euros (1 200 eur).

##### **Capital**

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)

Il est divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10 EUR) chacune, numérotées de 1 à 120 attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Guilhem DONNADIEU SOIXANTE ET UNE (61) parts numérotées de 1 à 61	61 parts
La société TOMVI CINQUANTE SEPT (57) parts numérotées de 62 à 118	57 parts
Monsieur Thomas VIDAL DEUX (2) parts numérotées 119 et 120	2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Guilhem DONNADIEU  
Gérant

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Guilhem DONNADIEU**, né le 20 avril 1968 à ANTONY, de nationalité française, demeurant 2320 Chemin de Ternis 07000 PRIVAS, lié avec Valérie ROCHE, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement au Tribunal d'instance de PRIVAS en date du 14 août 2009.

ci-après dénommé "le Cédant",  
d'une part,

ET

**La société TOMVI**, société par actions simplifiée unipersonnelle de 20 000 euros, ayant son siège social 205 Cours Gimon, 13300 SALON-DE-PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 918 126 145, représentée par son Président, Monsieur Thomas VIDAL

ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date 31 mai 2019 à PRIVAS, il existe une société civile immobilière dénommée 205 COURS GIMON, au capital de 1 200 euros, divisé en 120 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 205 cours Gimon, 13300 SALON DE PROVENCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 678 680 RCS SALON DE PROVENCE pour une durée de 99 ans expirant le 20/11/2118.

La société 205 COURS GIMON a pour objet principal la détention par tous moyens juridiques, directement ou indirectement, de tout bien immobilier. La construction, la rénovation et l'aménagement de tout bâtiment pouvant lui appartenir en vue de la réalisation de l'objet social. La gestion par voie de location ou autre de tout bien immobilier dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

En sens la société a acquis un bien immobilier situé 205 Cours Gimon, 13300 SALON DE PROVENCE par le biais d'un financement bancaire d'un montant de 1 633 000 € souscrit

auprès de la banque LCL suivant un acte authentique de prêt reçu par Maître Bertrand Sabatier, notaire à Privas le 24 septembre 2019.

La société 205 COURS GIMON est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Guilhem DONNADIEU, demeurant 2320 Chemin de Ternis 07000 PRIVAS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Guilhem DONNADIEU : 118 parts sociales en pleine propriété, ci 118 parts Numérotée de 1 à 118 inclus
- Monsieur Thomas VIDAL : 2 parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts Numérotée 119 et 120

Monsieur Guilhem DONNADIEU détient à ce jour une créance de compte-courant associé d'un montant de 145 000 € sur la société.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 avril 2021 à PERPIGNAN, Monsieur Guilhem DONNADIEU a consenti une promesse unilatérale de vente de 57 parts sociales de la société 205 COURS GIMON au profit de Monsieur Thomas VIDAL jusqu'au 30 septembre 2023.

Monsieur Thomas VIDAL a levé l'option en date du 31 juillet 2023.

Le Cédant possède dans cette Société 118 parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Guilhem DONNADIEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TOMVI qui accepte, 57 parts sociales de 10 euros numérotées de 62 à 118 sur les 118 parts lui appartenant dans la Société.

## **Article 2 - Propriété - Jouissance**

La société TOMVI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **Article 3 - Remise de pièces**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES euros (45 804,82 euros), soit huit cent trois euros et cinquante-neuf centimes (803,59 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire au profit du Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

## **Article 5 – Nantissement sous condition suspensive des parts sociales cédées**

Le Cessionnaire déclare affecter en gage à titre de nantissement sous la condition suspensive décrite ci-après au profit du Cédant les 57 parts sociales cédées et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2029.

Ce nantissement sous conditions suspensives vise à garantir le Cédant dans l'hypothèse où la société 205 COURS GIMON serait défaillante dans le remboursement de son emprunt bancaire et que le Cédant, afin de pallier à cette défaillance, était contraint de verser au crédit de son compte courant une somme supplémentaire ne tenant pas compte de la répartition des parts sociales entre le Cédant et le Cessionnaire suite à la présente cession.

La condition suspensive à réaliser pour que le nantissement des parts sociales prenne effet sera le défaut de remboursement par la société d'une échéance de son emprunt bancaire entraînant

pour le cédant la nécessité d'effectuer un apport en compte-courant associé supplémentaire ne respectant pas la répartition du capital social entre les associés suite à la présente cession.

En cas de réalisation de ladite condition suspensive, le Cédant aura le droit d'exercer sur lesdites parts sociales, les droits et privilège résultat de la loi jusqu'à concurrence du montant que le Cessionnaire aurait dû apporter en compte-courant associé au prorata de la répartition des parts sociales entre le Cédant et le Cessionnaire.

Le cessionnaire autorise d'ores et déjà expressément, le Cédant à formaliser l'inscription de ce nantissement des parts sociales en cas de réalisation de la condition suspensive.

### **Article 6 - Agrément de la cession**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 2 du titre III des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société TOMVI, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article deuxième « Capital » du titre II des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sas signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

### **Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 205 COURS GIMON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 8 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

#### **Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société 205 COURS GIMON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SALON DE PROVENCE ;
- que le prix de cession est de 803,59 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En ce sens la présente cession sera enregistrée au droit proportionnel de 2 291 euros.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des parts sociales seront à la charge de la Société.

#### **Article 10 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de PRIVAS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 1 180 euros et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de

la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

#### **Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Article 12 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Article 13 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### **Article 14 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

### Article 15 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.


Le 14 septembre 2023

#### Le Cédant

Monsieur Guilhem DONNADIEU

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 57 parts sociales. Bon pour quittance

*Guilhem DONNADIEU*

✓ Certified by  yousign


#### Le Cessionnaire

La société TOMVI

Représentée par Monsieur Thomas VIDAL

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

*Thomas VIDAL*

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE

Le 17/01/2024 Dossier 2024 00001347, référence 1324P61 2024 A 00263

Enregistrement : 2290 € Penalités : 243 €

Total liquidé : Deux mille cinq cent trente-trois Euros

Montant reçu : Deux mille deux cent quatre-vingt-onze Euros

**205 COURS GIMON**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 1 200 euros**  
**Siège social : 205 Cours Gimon**  
**13300 SALON DE PROVENCE**  
**851 678 680 RCS SALON DE PROVENCE**

## **STATUTS**

**Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2023**

## HISTORIQUE

A - La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me SABATIER Notaire à PRIVAS le 31 mai 2019 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement à PRIVAS le 3 juin 2019 dossier 2019 00020574 référence 0704P01 2019 N 00600, ayant son siège social à 0700 PRIVAS 2320 Chemin de tennis, au capital de 1 200 € divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 120 inclus, Monsieur Guilhem DONNADIEU ayant été nommé gérant de la Société.

La répartition du capital, uniquement par apports en numéraires, était la suivante :

- Monsieur Guilhem Jean Marie Louis DONNADIEU, Propriétaire de CENT DIX HUIT (118) parts sociales Numérotées de 1 à 118	118 parts
- Monsieur Thomas Grégoire Bernard Marie VIDAL, Propriétaire de DEUX (2) parts sociales Numérotées 119 et 120	2 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	120 parts

B- Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 2019, les associés ont décidé à l'unanimité de transférer le siège social à 13300 SALON DE PROVENCE, 205 Cours Gimon à compter du 25 septembre 2019 et de modifier l'article quatrième des statuts relatif au siège social

C- Suivant l'acte sous seing privé en date du 14 septembre 2023, Monsieur Guilhem DONNADIEU a cédé 57 parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de Monsieur Thomas VIDAL. En ce sens l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2023 a décidé de modifier l'article deuxième des statuts relatif au capital social pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

## PLAN DE L'ACTE

### PREMIERE PARTIE STATUTS

<b>Titre I -</b>	<b>Caractéristiques</b>
<b>Titre II -</b>	<b>Capital social</b>
<b>Titre III -</b>	<b>Parts sociales</b>
<b>Titre IV -</b>	<b>Administration</b>
<b>Titre V -</b>	<b>Comptes sociaux</b>
<b>Titre VI -</b>	<b>Dispositions diverses</b>

### PREMIERE PARTIE –

#### STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « 205 COURS GIMON »

AU CAPITAL DE 1200 €

SIEGE SOCIAL A 13300 SALON DE PROVENCE

### TITRE I - CARACTERISTIQUES

#### article premier - forme

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

#### article deuxième - objet

La société a pour objet:

-la détention par tous moyens juridiques, directement ou indirectement, de tout bien immobilier

-la construction, la rénovation et l'aménagement de tout bâtiment pouvant lui appartenir en vue de la réalisation de l'objet social

-la gestion par voie de location ou autre de tout bien immobilier dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

-la mise à disposition gratuite de certains de associés, désignés par la gérance, de tout bien immobilier dont elle deviendrait propriétaire.

-éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, ou dont l'aliénation serait nécessaire pour assurer la survie de la société.

-de profiter de l'économie qui pourra résulter de la gestion sous forme social de tout immeuble. Dans ce but, et pour maintenir sa survie, en assurant notamment la pluralité des associés, la société pourra, se porter caution solidaire de ses associés, envers tout établissement bancaire qui, par un prêt à un associé, permettrait à cet associé de faire face à ses obligations vis à vis de la société. Elle pourra en outre donner en garantie hypothécaire de ces cautionnements, tout immeuble lui appartenant.

-et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### **article troisième - dénomination**

La dénomination sociale est : 205 COURS GIMON.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

### **article quatrième - siège**

Le siège social est fixé à : 13300 SALON DE PROVENCE 205 COURS GIMON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### **article cinquième - durée**

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **article premier – apports**

#### **Apports en numéraire**

Monsieur Guilhem DONNADIEU apporte la somme de MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 180,00 EUR).

Cette somme provient de fonds personnels.

Laquelle somme a été déposée en un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Me SABATIER Notaire à PRIVAS ainsi qu'il résulte d'une attestation de versement de capital annexée aux statuts.

Monsieur Thomas VIDAL apporte la somme de VINGT EUROS (20,00 EUR).

Cette somme provient de fonds personnels.

Laquelle somme a été déposée en un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Me SABATIER Notaire à PRIVAS ainsi qu'il résulte d'une attestation de versement de capital annexée aux statuts.

### **article deuxième - capital social**

#### **total des apports**

La valeur totale des apports est de : mille deux cents euros (1 200,00 eur).

#### **capital**

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)

Il est divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 120 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Guilhem DONNADIEU SOIXANTE ET UNE (61) parts numérotées de 1 à 61	61 parts
La société TOMVI CINQUANTE SEPT (57) parts numérotées de 62 à 118	57 parts
Monsieur Thomas VIDAL DEUX (2) parts numérotées 119 et 120	2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales

### **article troisième - augmentation du capital**

#### **Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

#### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

#### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou

le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

#### **article quatrième - réduction du capital**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur le bien.

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

#### **article premier - droits et obligations attaches aux parts**

##### **Cas général**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

**Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.**

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

#### **Personne protégée – Mineur - Majeur**

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

#### **Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

#### **Démembrement**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires.**

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

#### **article deuxième - mutation entre vifs – nantissement réalisation forcée – retrait d'un associé**

##### **Mutation entre vifs**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé,** toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

##### **Procédure d'agrément**

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

### **Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

### **Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **article troisième - mutation par décès**

Tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **CHAPITRE I : GERANCE**

#### **article premier - nomination – révocation – démission – incapacité – disparition – décès**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

#### **article deuxième - pouvoirs – information des associés**

##### **Pouvoirs**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

### **Information des associés**

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## **CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES**

### **article premier - forme des décisions collectives**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

### **article deuxième - convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### **article troisième - projet de résolutions - communication**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

#### **article quatrième - assistance et représentation aux assemblées**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

#### **article cinquième - tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **article sixième - procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

#### **article septième - assemblée générale ordinaire**

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

### **article huitième - assemblée générale extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

**Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.**

### **article neuvième - décisions constatées dans un acte**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **article premier - exercice social**

Chaque exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 décembre 2020.

### **article deuxième - détermination et affectation du résultat**

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **article premier - comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### **article deuxième - redressement – liquidation d'un associé**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **article troisième - dissolution de la société**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

### **article quatrième - liquidation**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### **article cinquième - attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS MIS A JOUR**